



Association  
Syndicale Professionnelle  
d'Administrateurs Judiciaires

Paris, 17 mars 2020

## **Le COVID-19 paralyse les Entreprises**

### **Les actions immédiates à prendre et les mesures de prévention et de sauvegarde à envisager à très court terme**

La pandémie de Coronavirus et les mesures prises récemment pour enrayer sa prolifération vont impacter l'économie de la France mais aussi celles des autres pays.

De nombreux domaines d'activité vont être touchés comme l'industrie, l'aviation, les transports, les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du spectacle mais aussi les exportations et bien d'autres

**La fermeture des commerces hors alimentaires, le report des commandes, l'annulation de prestations, l'absentéisme du personnel vont complètement déstabiliser les entreprises et avoir des répercussions très fortes sur leur chiffre d'affaires et leur trésorerie.**

**Il est donc indispensable d'appréhender au mieux cette situation pour assurer la pérennité de l'activité et être en capacité de redémarrer quand le virus Covid 19 sera moins virulent et que le retour à une vie normale sera possible.**

Le Gouvernement a élaboré des actions destinées à soutenir les entreprises sur le plan économique, financier et social.

L'ASPAJ vous en propose un résumé ci-après avec les liens utiles vers les sites officiels.

Siège Social :

1 Quai de Corse - 75004 PARIS

Téléphone : 01 43 29 38 62

Télécopie : 01 43 25 36 30

Internet : <http://www.aspaj.fr>

E-mail : [aspaj@aspaj.fr](mailto:aspaj@aspaj.fr)



## Sur le plan des cotisations sociales

---

Les entreprises peuvent demander, par l'envoi d'un mail, le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales URSSAF dont l'échéance est au 15 mars 2020, sans pénalité. Des précisions seront apportées ultérieurement pour les cotisations d'avril.

Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois sous réserves d'autres informations ultérieures sur les modalités de paiements.

L'URSSAF précise qu'il est possible de moduler le paiement en fonction des besoins :

- *Premier cas – la [DSN](#) de Février 2020 n'est pas déposée : il est possible de la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant le paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.*
- *Second cas - la DSN de Février 2020 est déjà déposé, il est possible de modifier le paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).*
- *Troisième cas - Si les cotisations hors DSN sont réglées hors DSN, il est possible d'adapter le montant du virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.*

Si les Entreprises ne souhaitent pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et souhaitent régler les cotisations salariales, elles peuvent échelonner le règlement des cotisations patronales,

Le report ou la demande de délai de paiement est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Ils convient de voir les propositions par l'institution de retraite complémentaire.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations, l'URSSAF ne prélèvera pas l'**échéance mensuelle du 20 mars 2020**, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

Ils peuvent demander :

- ✓ *l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;*
- ✓ *un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;*
- ✓ *l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.*

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

## Sur le plan fiscal

---

Les entreprises peuvent demander, par l'envoi d'un mail, le report de créances fiscales (TVA) et dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs (impôt sur le revenu, taxe sur les salaires) pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;

Siège Social :

1 Quai de Corse - 75004 PARIS

Téléphone : 01 43 29 38 62

Télécopie : 01 43 25 36 30

Internet : <http://www.aspaj.fr>

E-mail : [aspaj@aspaj.fr](mailto:aspaj@aspaj.fr)



Association  
Syndicale Professionnelle  
d'Administrateurs Judiciaires

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delais-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

[https://www.netpme.fr/?post\\_type=np-news&p=8526501&am](https://www.netpme.fr/?post_type=np-news&p=8526501&am)

## Sur le plan bancaire

---

Les Entreprises peuvent négocier avec leurs banques un rééchelonnement des crédits bancaires ou solliciter le maintien ou l'obtention de lignes de trésorerie avec le soutien de la banque de France qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Attention !! L'obtention de telles mesures suppose néanmoins la constitution d'un dossier avec des prévisions adaptées justifiant de votre besoin.

<https://les-aides.fr/zoom/aZdm/coronavirus-des-mesures-d-accompagnement-pour-les-entreprises-impactees.html>

## Sur le plan social

---

Les entreprises contraintes de placer leurs salariés en activité partielle peuvent déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte afin d'obtenir l'indemnisation.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70 % de leur salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire.

L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F13898>

## Sur le plan des marchés publics et autres contrats

---

Les entreprises vont pouvoir, dans le cadre des marchés publics, bénéficier de l'absence de pénalités en cas de retard du fait de la reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure.

Les entreprises peuvent étudier la possibilité d'invoquer dans les contrats de droit privé la force majeure qui constitue un événement imprévisible et irrésistible empêchant l'exécution par une partie de ses obligations contractuelles.

Siège Social :

1 Quai de Corse - 75004 PARIS

Téléphone : 01 43 29 38 62

Télécopie : 01 43 25 36 30

Internet : <http://www.aspaj.fr>

E-mail : [aspaj@aspaj.fr](mailto:aspaj@aspaj.fr)



Association  
Syndicale Professionnelle  
d'Administrateurs Judiciaires

Si cet empêchement est temporaire, le contrat se trouve suspendu à moins que le retard justifie la résolution. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Pour les contrats conclus après octobre 2016, les entreprises peuvent invoquer l'imprévision qui pourrait aboutir à une renégociation du contrat en cas d'accord avec le cocontractant. A défaut d'accord, le juge peut être saisi afin de réviser ou mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe.

### **Sur les délais de grâce**

---

L'entreprise peut saisir le juge des référés pour reporter ou échelonner le paiement des sommes dues en prenant en compte la situation du débiteur et du créancier. (Article 1343-5 du code civil)

### **Sur l'assistance des entreprises dans les contextes de crise**

---

*Les Entreprises peuvent faire appel au médiateur des entreprises afin de traiter un conflit avec des clients ou fournisseurs*

**Elles peuvent aussi se rapprocher des Administrateurs judiciaires qui sont formés pour aider les entreprises en difficultés.**

### **Pourquoi solliciter l'intervention d'un administrateur judiciaire**

---

**L'administrateur judiciaire** est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

L'administrateur judiciaire établit un diagnostic de l'entreprise et détermine avec le dirigeant et ses conseils la procédure judiciaire adaptée aux difficultés de l'entreprise.

L'administrateur judiciaire intervient dans :

⇒ **des procédures amiables**

- **Mandat ad'hoc** : Mission confidentielle sur décision du Président du Tribunal de Commerce ou TGI.

Elle est destinée à engager des négociations avec les partenaires ou les créanciers (banques, investisseurs, crédits bailleurs, Trésor Public, organismes sociaux) afin de trouver un accord mettant fin aux difficultés de l'entreprise.

**Condition** : La société ne peut être en état de cessation des paiements.

- **Conciliation** : Mission confidentielle sur décision du Président du Tribunal de Commerce ou TGI

**Objectif** : elle destinée à favoriser la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers pour mettre fin aux difficultés financières de l'entreprise.

Siège Social :

1 Quai de Corse - 75004 PARIS

Téléphone : 01 43 29 38 62

Télécopie : 01 43 25 36 30

Internet : <http://www.aspaj.fr>

E-mail : [aspaj@aspaj.fr](mailto:aspaj@aspaj.fr)



Association  
Syndicale Professionnelle  
d'Administrateurs Judiciaires

Condition : La société peut être en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

⇒ **des procédures collectives**

L'administrateur judiciaire met en œuvre les mesures pour assurer le redressement de l'entreprise. Celles-ci sont élaborées en partenariat avec le dirigeant.

- **La procédure de sauvegarde**

L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements mais ne parvient pas à surmonter seule ses difficultés.

Objectif : faciliter la réorganisation de l'entreprise pour permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

- **Le redressement judiciaire**

L'entreprise est en état de cessation des paiements c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Objectif : permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Il mène les actions avec le dirigeant pour permettre le redressement de la société et élabore avec ce dernier la solution qu'ils souhaitent présenter au tribunal

Si l'entreprise ne peut/veut pas présenter un plan de redressement, une cession peut être mise en œuvre par l'administrateur judiciaire.

Siège Social :

1 Quai de Corse - 75004 PARIS

Téléphone : 01 43 29 38 62

Télécopie : 01 43 25 36 30

Internet : <http://www.aspaj.fr>

E-mail : [aspaj@aspaj.fr](mailto:aspaj@aspaj.fr)